

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE JEAN JOLY ET SENTE DE L'ISLE POUR L'ENTREPRISE SARC

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la route,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU l'arrêté municipal n°0532-2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pascal RUEL, conseiller délégué en charge de l'aménagement, des travaux et de la voirie,

VU la demande écrite de l'entreprise SARC représentée par Madame Sophie BERTIN en date du 3 Septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers durant les **travaux de renouvellement d'alimentation en eau potable Rue Jean Joly** à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARC est autorisée à occuper le domaine public **Rue Jean Joly** à Pont-Audemer afin de procéder aux travaux décrits ci-dessus sur la **zone comprise entre le 1862 et le 2040 Rue Jean Joly**, à compter du **Lundi 28 Septembre 2026 et ce jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2026 inclus**.

Article 2 : L'entreprise SARC est autorisée à **barrer l'accès à la Rue Jean Joly et à la Sente de l'Isle, sauf riverains et à mettre en place des déviations vers la Rue de Saint-Ulfrant et la Rue du Maquis Surcouf** (voir plan en annexe jointe) afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus.

Article 3 : La vitesse de **circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit** au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise SARC devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et devra mettre en place la signalisation réglementaire pour la sécurité des piétons et des automobilistes sur la zone d'intervention et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise SARC devra faire **un boîtage courrier 48H avant l'intervention** afin de prévenir les riverains.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pont-Audemer, l'entreprise SARC et Madame Sophie BERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 18 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Jean-Pascal RUEL

